



STATUTS DE L'A.S.P.A.

TITRE 1er – CONSTITUTION – OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er : Constitution et dénomination

Il est formé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination : ASSOCIATION SEJOURS PLEIN-AIR

Article 2 : Objet

Cette association, à vocation d'éducation populaire, a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de plein air, notamment en créant et en gérant des centres de séjours classe nature, suivant le projet éducatif Lassallien ayant pour but d'améliorer la santé physique et morale des enfants, adolescents, jeunes des deux sexes. Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble nécessaire à son but, organiser des manifestations, causeries, réunions ou séances nécessitées par son fonctionnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

ASSOCIATION SEJOURS PLEIN-AIR - La Rose des Vents - Route de Port Kennet - 44420 PIRIAC SUR MER

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2ème – COMPOSITION

Article 5 : L'Association se compose :

(a) De membres actifs Les personnes physiques ou morales qui contribuent à la gestion de l'association et à la vie du centre.

(b) De membres adhérents Les personnes qui sont bénéficiaires des services de l'association.

Article 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour être membre actif, il faut :

- Adhérer aux présents statuts
- Etre à jour de ses cotisations

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- Par décès
- La démission notifiée au président
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et notamment pour action, prise de position ou comportement incompatible avec le projet éducatif du centre.
- Le non-paiement de la cotisation.

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours avant la tenue du Conseil d'Administration ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration ; il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE 3ème – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale comprend tous les membres sans exception de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs ont une voix délibérative. Ils peuvent donner pouvoir à une personne de leur choix ayant voix délibérative. Une personne ne peut détenir qu'un seul mandat. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande d'au moins le quart des membres actifs. Les délibérations sont valables à la majorité des membres actifs présents ou représentés. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un des adhérents ayant le droit de vote est présente ; dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la 1ère Assemblée Générale. Elle peut délibérer sans exigence de quorum. Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance par courriers individuels indiquant sommairement l'ordre du jour. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire approuve le rapport financier de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, délibère sur les questions mises à jour et pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les

différentes catégories de membres de l'association. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

TITRE 4ème – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. L'association est administrée par un conseil de six à neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne d'au moins 16 ans, membre actif de l'association depuis plus de 3 mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux membres du bureau. Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans. Le directeur du centre assiste aux conseils d'administration, sauf pour les délibérations le concernant. Pour être candidat au conseil d'administration, il faut avoir fait acte de candidature auprès du conseil d'administration, au moins huit jours avant l'Assemblée Générale, ou être demandé par des membres du conseil.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les 6 mois. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du

Conseil d'Administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts. Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Rémunération

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Article 17 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association sous réserve des droits attribués à l'Assemblée Générale. Notamment, il régit le budget, détermine l'emploi des fonds, décide de l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant aux buts de l'Association. Les décisions du conseil d'administration devront être prises à la majorité de ses membres.

Article 18 : Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau ; Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Article 19 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.
- b) Le vice-président assiste le président et le remplace en cas d'empêchement.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.
- d) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901, indiquant les changements survenus dans l'association : modifications statutaires, changements d'administrateurs.

Article 20 : Le patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE 5ème – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association seront constitués par :

- 1° - Les produits des séjours et prestations organisés par elle
- 2° - Les cotisations de ses membres
- 3° - Les produits des fêtes, séances, à titre de remboursement des frais
- 4° - Les subventions accordées par l'Europe, l'Etat et les collectivités territoriales.
- 5° - Les remboursements des frais pour services rendus
- 6° - Et toutes autres ressources non interdites par la loi

TITRE 6ème – DISSOLUTION

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés, sous son contrôle de la liquidation du patrimoine de l'Association. Après apurement du passif, l'actif, s'il y en a, sera dévolu à une association ayant un objet similaire, sans préjuger du droit de celle-ci de le refuser. La dévolution de la part non amortie des subventions sera effectuée avec l'accord des collectivités ayant accordé ces subventions. EN B

Article 23 : Conclusion

Les statuts de l'Association Séjours Plein-Air respectent :

- La liberté de conscience
- La non-discrimination
- La liberté d'adhésion pour tous

Les statuts assurent une gestion démocratique de l'association.

A Piriac, le 28 juin 2016